SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35904/97
présentée par Antonio, Francesca, Anna Scappaticci et Maria Ruzza
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 janvier 1998 en présence de

MM. N. BRATZA, Président en exercice
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 17 décembre 1994 par le premier requérant et le 23 octobre 1996 par les trois autres requérants contre l'Italie et enregistrée le 5 mai 1997 sous le numéro de dossier 35904/97 ;

Vu la décision de la Commission du 30 mai 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile en réparation des dommages, qui a débuté le 28 avril 1989 devant le tribunal de Rome et qui est à ce jour encore pendante devant la même juridiction. Cette procédure a déjà duré plus de huit ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire

N. BRATZA
Président en exercice

de la Première Chambre

de la Première Chambre